



CHARTRE DE L'ACCUEIL
DES ENFANTS ET DES JEUNES EN SITUATION
DE HANDICAP
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

PRÉAMBULE

1-Rappel du cadre réglementaire

Les modalités d'accueil d'enfants et de jeunes en situation de handicap sont encadrées par la réglementation suivante :

- la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées
- le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans
- la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
- le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 *relatif* aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans
- la loi du 11 février 2005, sur la citoyenneté et l'égalité des chances des personnes en situation de handicap
- le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 *relatif* aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

2-Historique et orientations :

Au-delà, de la réglementation cadre, le constat a été fait dans le département des Alpes-Maritimes de la difficulté pour les familles ayant à charge un enfant porteur de handicap d'avoir accès à un mode d'accueil en Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje) et/ou en Accueil Collectif de Mineurs (Acm) et pour ces équipements, de les accueillir dans de bonnes conditions.

Aussi, un groupe de travail composé de l'Etat, du Conseil départemental et de la Caf a travaillé dès 2011 sur :

- une charte destinée à porter les mesures en faveur de l'accueil des jeunes enfants en situation de handicap en Eaje.

-la création d'un Groupe d'Appui Départemental Handicap (Gadh) destiné à accompagner les organisateurs d'Acm sur la mise en œuvre de projet d'accueil pour des enfants en situation de handicap.

Après plusieurs années de fonctionnement, un bilan de ces actions a été réalisé. Si l'on relève, que l'accueil s'est amélioré, les situations de ces enfants et de leurs familles ne sont pas toujours appréhendées de manière globale, dans une logique de parcours.

Ainsi co existent des dispositifs relatifs aux modes d'accueil des enfants de moins de 6 ans, aux Acm, à l'école, à l'information et à l'accompagnement des familles sans qu'il existe à l'échelle du département et parfois des territoires une réelle coordination entre ces différents dispositifs.

Le Schéma Départemental des Services aux Familles (Sdsf) étant un levier de coordination des acteurs institutionnels, il s'est saisi de cette problématique.

Pour y parvenir, la charte initialement dédiée à l'accueil des jeunes enfants en Eaje couvre désormais l'accueil des enfants jusqu'à 18 ans ainsi que l'accompagnement de leur famille.

Ces actions se déclineront dans les Conventions Territoriales Globales (Ctg) signées par les collectivités territoriales.

3- Valeurs portées par la charte :

L'accueil d'un enfant ou d'un jeune en situation de handicap est un droit qui lui garantit :

- de découvrir et de mobiliser des potentialités ainsi que des compétences inconnues,
- la prise en compte de ses spécificités par un encadrement adapté,
- de se socialiser et de partager des découvertes avec ses pairs,

à sa famille :

- la possibilité de concilier vie professionnelle et vie familiale,
- de préserver la cohésion de la cellule familiale (couple et fratrie),
- l'équité dans les parcours de vie de tous ses membres,

à la société :

- d'avoir une représentation positive de la différence et de lutter contre les préjugés,
- d'initier l'entraide dans un groupe,
- d'ouvrir et d'orienter le regard des enfants et des adultes sur la diversité par l'inclusion.

Entre :

La collectivité territoriale (à compléter)

d'une part,

et

L'Éducation nationale, représenté par M. Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé 53 avenue Cap de Croix 06100 Nice

La Caisse d'allocations familiales (CAF) des Alpes-Maritimes, représentée par M. Frédéric OLLIVIER, directeur, dont le siège est situé 47 avenue de la Marne 06100 Nice

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par M. Charles-Ange GINESY, en sa qualité de Président, dont le siège est situé 147 Bd du Mercantour BP 3007 06201 Nice Cedex 3,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectif de la charte

Par la signature de cette charte, la collectivité territoriale s'engage à appréhender la situation globale des familles ayant un enfant ou un jeune en situation de handicap, dans une logique de parcours, de la naissance à l'âge adulte, notamment :

- en accueillant leur(s) enfant(s) en situation de handicap en Eaje, en accueils de loisirs ou en séjours de vacances
- en les informant sur leurs droits afférents
- en les accompagnant dans leur parentalité

En contrepartie, les membres du Sdsf s'engagent à mettre en œuvre des moyens permettant aux gestionnaires la mise en œuvre des dispositions de la présente charte.

Article 2 : Engagements des partenaires

ARTICLE 2.1- Les engagements de la collectivité territoriale :

ARTICLE 2.1.1 : Identifier au sein de son organisation interne une ou plusieurs personne(s) chargée(s) de la coordination des projets et du suivi de l'accueil des enfants ayant des difficultés ou en situation de handicap

Interlocuteur privilégié de la famille, ce chargé de coopération fera le lien avec tous les partenaires et contribuera à soutenir les équipes dans la mise en œuvre des projets d'accueil spécifique.

Il identifiera les ressources partenariales présentes sur le territoire ainsi que les dispositifs départementaux pouvant l'aider à mettre en place des actions volontaristes portant les valeurs et les visées détaillées au préambule.

Il participera à la coordination des ressources à l'échelle du territoire (offre publique, associative et privée).

ARTICLE 2.1.2 : Rencontrer la famille, dès lors que des difficultés sont repérées pour l'informer et l'accompagner.

Pour organiser un accueil spécifique et individualisé des familles, la collectivité territoriale s'engage à mettre en place les conditions suivantes, dès le premier entretien :

- une écoute attentive de la demande des parents afin de les rassurer, de les sécuriser, de respecter leur rythme au regard des décisions à prendre, tout en argumentant autour de ce qui est possible, réalisable et ce qui ne le serait pas au regard des contraintes de service,
- une information sur les droits en lien avec l'accueil de l'enfant et de sa fratrie ainsi qu'une orientation vers des partenaires ressources pour des besoins plus spécifiques (informations médicales, droits administratifs, groupes de paroles, lieux d'écoute ..),
- une évaluation des besoins de l'enfant sous le prisme éducatif et/ou médico-social,
- une proposition d'un accueil adapté, tenant compte des possibilités de l'établissement,

- un suivi régulier de cet accueil.

ARTICLE 2.1.3 : Organiser l'accueil en coordonnant la participation des parents, de l'équipe d'accueil et de l'équipe de soins :

Le « chargé de coopération accueil spécifique » articule les différents acteurs pour définir :

- les besoins de l'enfant ou du jeune
- les conditions d'accueil

Ces informations seront reprises dans un «projet d'accueil spécifique individualisé» qui permet notamment :

- de formaliser le projet de l'enfant ou du jeune,
- de prévoir le personnel et les aménagements spécifiques nécessaires à son accueil.

Dans ce cadre, il coordonne l'action des partenaires qui pourront prendre le relais sur les missions qui n'incombent pas au personnel accueillant (information sur les droits administratifs, actions d'accompagnement à la parentalité...).

ARTICLE 2.1.4 : Assurer le soutien indispensable des équipes pendant le temps de l'accueil :

Le « chargé de coopération accueil spécifique » :

- met en place des actions professionnalisantes pour le personnel (actions d'informations, de formation, de mise à disposition de documentation utile à l'accueil...),
- favorise une réflexion commune ainsi qu'une expression des interrogations et des appréhensions des équipes. Pour ce faire, il peut prendre appui sur un intervenant extérieur,
- participe au développement d'un réseau local afin d'identifier les ressources du territoire.

ARTICLE 2.1.5 : Proposer à la famille un accompagnement de l'enfant ou du jeune à sa sortie de l'équipement.

En accord avec la famille, le « chargé de coopération accueil spécifique » accompagne les transitions vers d'autres modes d'accueil par une rencontre avec l'équipe qui prendra le relais auprès de l'enfant ou du jeune (temps scolaire, péri scolaire, séjours vacances avec hébergement).

ARTICLE 2.1.6 : Rechercher un consensus dans toutes les décisions

Le chargé de coopération recherchera dans la prise de décisions l'intégration de l'enfant ou du jeune et permettra aux parents, aux professionnels accueillants et aux partenaires institutionnels de d'être au cœur de la décision.

ARTICLE 2.2- Les engagements des signataires du Sdsf :

L'Etat, la Caf et le Département s'engagent à accompagner la collectivité signataire selon les modalités suivantes :

1-le Pole Ressources Handicap (Prh) soutenu par la Caf et l'Etat accompagne les signataires en :

